



Agence de mise en valeur
des forêts privées des
Appalaches

Projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale dans la MRC de Montmagny

Bureau de l'audience publique sur l'environnement

Mémoire présenté par l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches

Juillet 2025

1. À propos de l'AMVAP

L'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (AMVAP) est un organisme sans but lucratif fondé en 1996. Sa mission est inscrite à l'article 149 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* :

L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.

Le ministère des Ressources naturelles et des forêts délègue à chacune des 16 agences du Québec la gestion du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP).

Ainsi, le mandat de l'agence dans le cadre du PAMVFP vise à optimiser la réalisation des traitements sylvicoles en forêt privée par un aménagement durable et, plus spécifiquement, à :

- 1° augmenter la récolte de bois en provenance de la forêt privée pour approvisionner l'industrie forestière québécoise;
- 2° accroître le rendement ligneux et la qualité des bois de la forêt privée;
- 3° améliorer les connaissances et la concertation des autres planifications de la forêt privée;
- 4° maintenir l'engagement des propriétaires forestiers dans la mise en valeur de la forêt privée.

En 2024-2025, 55,8 M\$ ont été investis par le Gouvernement du Québec dans le PAMVFP et plus de 90 % de ce financement fut accordé à des producteurs forestiers pour la réalisation de travaux sylvicoles en forêt privée. Tous les travaux financés sont supervisés par des ingénieurs forestiers œuvrant au sein de conseillers forestiers accrédités par chacune des agences.

2. Le rôle de l'AMVAP dans la protection des investissements sylvicoles

Pour bénéficier du PAMVFP, le propriétaire forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et obtenir son certificat de producteur forestier. Lors de la signature du plan d'aménagement forestier et des prescriptions sylvicoles, le producteur forestier s'engage à protéger et sécuriser les travaux réalisés sur sa propriété.

Lors du Rendez-vous de la forêt privée tenue le 30 mai 2011, le ministère a fait préciser ses attentes à l'égard de la sécurisation des investissements en adoptant les décisions 8 et 9.

Décision 8 : *Que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent la sécurisation des investissements déjà consentis et ceux à venir par l'adoption d'une politique. Que les résultats de cette politique soient inscrits dans le rapport annuel de l'agence.*

Décision 9 : *Que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent d'abord l'entretien des investissements déjà consentis avant d'en entreprendre de nouveaux, tout particulièrement en ce qui a trait aux plantations.*

Depuis sa constitution en 1996, l'AMVAP exige au producteur forestier qui bénéficie du financement de l'État qu'il assure la protection des travaux subventionnés c'est-à-dire en évitant de les détruire ou d'y porter atteinte de compromettre sa survie ou ses qualités pour produire du bois d'œuvre. Cet engagement envers l'AMVAP est contracté au moment de la signature de la prescription sylvicole par le producteur forestier et le début de son engagement correspond au moment où l'aide financière est versée par l'Agence.

En mai 2012, l'AMVAP a adopté sa politique de sécurisation des investissements. Du même coup, les délais d'engagement ont été rehaussés afin de protéger sur une plus longue période les investissements sylvicoles.

Voici un tableau résumant les délais de protection toujours en vigueur et appliqués par l'AMVAP selon la date de signature de la prescription sylvicole.

Date	Délai de protection
Du 1 ^{er} avril 2005 au 10 mai 2012	15 ans pour tous les travaux
11 mai 2012 au 1 ^{er} juin 2017	30 ans plantation
	15 ans éclaircie précommerciale et autres travaux
	10 ans éclaircie commerciale
1 ^{er} juin 2017 à aujourd'hui	30 ans plantation
	15 ans éclaircie précommerciale et autres travaux
	10 ans éclaircie commerciale et coupe progressive

Lorsque la destruction de travaux financés est constatée pendant la période de protection prévue sur la prescription sylvicole, l'Agence réalise les démarches afin de faire respecter l'engagement du producteur forestier. La valeur du remboursement est toujours équivalente au montant de l'aide financière versée pour la superficie concernée, peu importe le délai restant à l'engagement du producteur forestier, et que les travaux aient été détruits partiellement ou totalement. Ainsi, les dommages sont évalués en fonction de la proportion des contraventions effectuées.

Si le propriétaire forestier ne rembourse pas les travaux détruits réclamés par l'Agence, celui-ci peut perdre son admissibilité à l'aide financière du PAMVFP.

3. Recommandations de l'AMVAP sur les projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale

Les projets de parcs éoliens de Saint-Paul-de-Montminy (SPDM) et de la Forêt Domaniale (FD) seront établis en principalement milieu forestier et impacteront plusieurs investissements sylvicoles consentis par l'AMVAP. En effet, les travaux de déboisement requis pour l'aménagement des voies d'accès, l'emprise de la ligne électrique ainsi que des aires de travail permanentes et temporaires entraîneront la destruction de travaux sylvicoles protégés. Notre consultation des études d'impact aux dossiers de SPDM et de la FD ne font pas mention de cette réalité. **Nos analyses géomatiques nous permettent d'évaluer que 15 propriétaires où des investissements sylvicoles protégés sont présents seront touchés par les projets (14 pour le projet SPDM et 2 pour le projet de la FD). La valeur des aides financières reliées aux travaux sylvicoles protégés qui seront détruits au moment de son établissement est estimée à près de 43 500 \$, soit environ 27 000 \$ pour le projet SPDM et 16 500 \$ pour le projet de la FD.**

Rappelons que la responsabilité de protéger les travaux sylvicoles financés repose sur le producteur forestier qui a bénéficié de l'aide financière ou du nouveau propriétaire forestier si le transfert desdits engagements fut réalisé au moment de l'aliénation de la propriété foncière. Des situations conflictuelles entraînant parfois des procédures judiciaires peuvent être engendrées par la destruction de travaux sylvicoles protégés sur une propriété vendue sans que les engagements aient été transférés. Ainsi, l'ancien propriétaire qui a bénéficié des aides financières peut être contraint à les rembourser même s'il n'est plus propriétaire et n'a pas été impliqué dans la destruction.

Dans ce contexte visant à éviter les situations problématiques avec les propriétaires concernés lors de l'implantation des parcs éoliens et dans le souci d'assurer le rôle de gardien des fonds publics qui sont administrés par l'AMVAP, nous souhaitons faire deux recommandations.

Recommandations de l'AMVAP :

- a) **Considérant l'objectif de maintien des investissements publics, autant que possible, les travaux de déboisement liés aux projets éoliens SPDM et FD devraient éviter les superficies qui ont fait l'objet d'aides financières à l'aménagement forestier qu'ils soient encore protégées ou non. Cet évitement devrait être accentué lorsque les travaux sont toujours sous délai d'engagement du propriétaire.**

- b) **Comme il sera impossible d'exclure tous les travaux sylvicoles protégés pour l'établissement des infrastructures, pour éviter tout conflit ou problématique lors de la réalisation des travaux de déboisement et l'implantation, chacun des promoteurs devrait s'engager auprès des propriétaires concernés et l'AMVAP à rembourser les investissements sylvicoles protégés qui seront détruits.**

L'AMVAP sera ouverte à collaborer avec chacun des promoteurs afin d'évaluer la valeur des engagements protégés et coordonner le remboursement des aides financières. À cet effet, l'AMVAP dispose de l'ensemble des données géomatiques des travaux sylvicoles qui ont fait l'objet d'aides financières ainsi que les documents attestant les engagements pris par les producteurs forestiers.

À cet effet, pour le projet SPDM, l'AMVAP a rencontré Kruger Énergie et Activa Environnement le 27 juin 2025 et ce promoteur a confirmé qu'il se porterait garant du remboursement des investissements sylvicoles au moment de l'établissement du parc éolien.

L'AMVAP a aussi contacté le promoteur du projet FD, soit EDF Renewables Canada inc., puisque celui-ci affectera également des investissements sylvicoles. Une rencontre aura lieu dans les prochaines semaines pour discuter des investissements protégés touchés par ce futur parc éolien.

4. Conclusion

L'AMVAP demeure disponible à répondre aux questions du BAPE et collaborera pour assurer une réalisation harmonieuse des parcs éoliens de SPDM et la FD dans l'objectif d'une saine gestion des fonds publics qui ont été accordés pour les aménagements forestiers en forêt privée.

5. Références

Rendez-vous de la forêt privée - Cahier des décisions (MRNF, 30 mai 2011) https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/privees/CA_rendez-vous-2011.pdf

Politique de sécurisation des investissements de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches. <https://www.amvap.ca/fichiersUpload/fichiers/20240523101410-politique-secur-investiss-amvap-adoptee-libelle-modif-20200512-adoptee-v3.pdf>

Date : 2 juillet 2025

Préparé par :



Jean-Pierre Faucher, ing.f.

Directeur de l'AMVAP

jean-pierre.faucher@amvap.ca

Coordonnées :

Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches
1554, route 277, bureau 3
Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0
Tél. 418-625-2100
www.amvap.ca